

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°18991 du 21 novembre 2008
dans l'affaire x / III**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 19 novembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 5 novembre 2008 et notifiée le 17 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2008 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 6 octobre 2008 en provenance du Burundi munie d'un visa délivré par l'Ambassade de Belgique au Burundi valable pour une période de 10 jours entre le 05 octobre 2008 et le 30 octobre 2008.

1.3. La requérante est très rapidement après son arrivée tombée gravement malade et prise en main médicalement ainsi qu'il ressort d'un certificat médical du CHU de St Pierre à Bruxelles daté du 28 octobre 2008.

1.4. En date du 5 novembre 2008, des instructions sont données par l'Office des Etrangers (dossier administratif p.40) au Bourgmestre de Liège visant à : () délivrer un ordre de quitter le territoire ;() proroger de 90 jours l'ordre de quitter le territoire pris ce jour sur production de la preuve des frais médicaux payés et sur production d'une prise en charge (annexe 3bis) ou sous le couvert d'une assurance soins de santé en cours de validité.

1.5. Une décision d'ordre de quitter le territoire est prise en date du 5 novembre 2008 et notifiée à la requérante le 17 novembre 2008. Le 19 novembre 2008, la requérante introduit un recours en suspension par la voie de l'extrême urgence de l'exécution de cette décision (annexe 13).

Elle est motivée comme suit :

« MOTIF :

Article 7, alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé depuis le 16/10/2008). Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le 31/10/2008 ne la justifient pas. Demande en séjour irrégulier.
Décision de l'Office des étrangers du 5/11/08. »

2. Le cadre procédural.

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « [...] Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence [...] ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 17 novembre 2008 à une heure indéterminée. Or, la demande de suspension a

été introduite par télécopie le 19 novembre 2008 à 22h34 , soit en dehors du délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

3.1. Bien que la requête n'ait pas été introduite dans le délai précité de vingt-quatre heures, ce seul retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande en suspension d'extrême urgence. En effet, la loi du 15 décembre 1980 n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le dépassement de ce délai. Dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, il y a lieu de conclure que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement dudit délai est l'absence d'effet suspensif de l'introduction même du recours.

3.2. En vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Dans son exposé du préjudice grave difficilement réparable et l'exposé des faits de sa requête, la partie requérante justifie l'imminence du péril et, partant, l'extrême urgence, par l'état de santé grave de la requérante, celle-ci suivant un traitement de chimiothérapie qui s'il devait être interrompu par une arrestation suite à l'exécution de la décision pourrait compromettre la vie de la requérante.

3.3. Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développé, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers, concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible.

Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».

3.4. En l'occurrence, la partie requérante a introduit la demande de suspension en extrême urgence le 19 novembre 2008, alors qu'elle a eu connaissance de la décision qui en est l'objet le 17 novembre 2008.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

Par contre, le Conseil estime que l'imminence du péril n'est pas établie en l'espèce, car la seule invocation de la gravité de l'état de santé de la requérante ne constitue pas un motif valable justifiant un péril imminent. La partie requérante peut agir dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire pour faire valoir ses droits.

3.5. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille huit par :

,
,

,
Le Greffier, Le Président,